

VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;  
Madame Françoise LEONARD, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Madame Isabelle MAGNÉE, Madame Sandrine CRUSPIN,  
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;  
Monsieur Claude EERDEKENS, Président du C.P.A.S. ;  
Monsieur Christian BADOT, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Rose SIMON-CASTELLAN, Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX,  
Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Kévin GOOSSENS,  
Madame Christine BODART, Madame Natacha FRANÇOIS,  
Monsieur Emmanuel GILLET, Madame Hélène HAVELANGE,  
Madame Isabelle WALLET, Madame Cécile CORNET, Madame Pauline LEONARD,  
Monsieur Yassine BOUCHAHROUF, Madame Camille NAVEZ,  
Monsieur Sébastien REMSON, Conseillers communaux ;  
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;  
Présidence pour ce point : Monsieur Claude GIOT ;

---

**3Bis OBJET : Comité de concertation Ville-C.P.A.S. - Fixation de la nouvelle délégation communale et approbation du règlement d'ordre intérieur**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu l'urgence décrétée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1113-1, L1122-11, L1122-26, L1122-27, L1122-34, § 2, L1122-30 et L3221-5 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., spécialement son article 26, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Aide Sociale ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal, en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Ville-C.P.A.S. ;

Considérant qu'il est proposé d'établir une délégation communale paritaire à la délégation du C.P.A.S. ;

Considérant que cette délégation se compose de quatre personnes, le Bourgmestre étant membre de droit ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner trois représentants communaux ;

Vu les candidatures ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré :

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Ville-C.P.A.S.

Un exemplaire dudit régalement sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrite à sa suite au registre des délibérations du Conseil communal.

**Article 2 :**

Sont désignés comme représentants communaux au comité de concertation Ville-C.P.A.S. :

- Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre ;
- Madame Françoise LEONARD, Echevine ;
- Monsieur Benjamin COSTANTINI, Echevin ;
- Madame Sandrine CRUSPIN, Echevine.

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général de la Commune ;
- au Directeur général du C.P.A.S. ;
- au Président du C.P.A.S. ;
- aux intéressé(e)s.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général adjoint,**

**Le Président,**

**Pascal TERWAGNE**

**Claude GIOT**

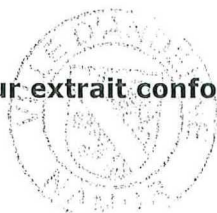
**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Vincent SAMPAOLI**



Vu pour être annexé à la délibération du point n° 3Bis du Conseil communal du 16 décembre 2024

Le Directeur général adjoint



Pascal TERWAGNE

Le Bourgmestre



Vincent SAMPAOLI

Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Ville/CPAS d'Andenne

### **Article 1 – Composition du comité**

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de quatre membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS. (\*)

### **Article 2 – Participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS**

§1<sup>er</sup>. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS, ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1<sup>er</sup>, 1° à 7° L.O.

### **Article 3 – Modification de la composition du comité**

§1<sup>er</sup>. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

### **Article 4 – Ordre du jour et convocation**

§1<sup>er</sup>. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33*bis* L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence

### **Article 5 – Préparation et mise à disposition des dossiers**

§1<sup>er</sup>. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

### **Article 6 – Procès-verbal**

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

### **Article 7 – Réunions**

§1<sup>er</sup>. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu à l'Hôtel de Ville, sauf décision contraire.

### **Article 8 – Présidence des séances**

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

### **Article 9 – Compétences du comité**

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 10 – Rapport au sujet des synergies et économies d'échelle**

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

## **Article 11 – Quorum de présence**

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la moitié des membres de chaque délégation ne soit présent.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

## **Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.**

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 16 décembre 2024 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 20 janvier 2024.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 21 janvier 2024.